

Règlement ministériel du 4 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 à Aessen longeant la Collectrice du Sud à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 à Aessen longeant la Collectrice du Sud;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et de piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la piste cyclable PC6 longeant la Collectrice du Sud à Aessen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11.05.2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch